

Affaire C-595/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 septembre 2021

Juridiction de renvoi :

Bayerisches Verwaltungsgericht Ansbach (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

22 septembre 2021

Partie requérante :

LSI – Germany GmbH

Partie défenderesse :

Freistaat Bayern

**Bayerisches Verwaltungsgericht Ansbach
(tribunal administratif d’Ansbach)**

Dans la procédure de contentieux administratif opposant

LSI – Germany GmbH, [omissis] Ansbach

– partie requérante –

[omissis]

au

Freistaat Bayern (Land de Bavière),

représenté par :

Bayerische Kontrollbehörde für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen
(Autorité de contrôle bavaroise de la sécurité alimentaire et des questions
vétérinaires), [omissis] Kulmbach

– partie défenderesse –

ayant pour objet

législation relative aux denrées alimentaires,

le Bayerisches Verwaltungsgericht Ansbach (tribunal administratif d'Ansbach),
14^e chambre [omissis – composition]

rend, sans audience de plaidoiries,

ce 22 septembre 2021,

la présente

ORDONNANCE

I. Les questions suivantes sont, conformément à l'article 267 TFUE, déferées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

1) Convient-il d'interpréter le terme « nom du produit » à l'annexe VI, A, point 4, du règlement (UE) n° 1169/2011 en ce sens qu'il est synonyme de « dénomination de la denrée alimentaire » au sens de l'article 17, paragraphes 1 à 3, de ce même règlement ?

2) En cas de réponse négative à première question :

Le « nom du produit » est-il la dénomination sous laquelle la denrée alimentaire est proposée dans le commerce et dans la publicité et sous laquelle elle est généralement connue des consommateurs, même s'il ne s'agit pas de la dénomination de la denrée alimentaire mais d'une dénomination protégée, d'une marque de commerce ou d'une dénomination de fantaisie au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1169/2011 ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question :

Le « nom du produit » peut-il également se composer de deux éléments, dont l'un est un nom de genre ou un hyperonyme protégé par un droit de marque qui ne se réfère pas à la denrée alimentaire précise et qui est assorti, pour chaque denrée alimentaire, d'un complément (le deuxième élément du nom du produit) l'identifiant de façon plus précise ?

4) En cas de réponse affirmative à la troisième question :

Lequel des deux éléments composant le nom du produit est à prendre en considération, à titre d'indication complémentaire, aux fins de l'annexe VI, A, point 4, sous b), du règlement (UE) n° 1169/2011 lorsque la taille d'impression des deux éléments sur l'emballage diffère ?

[omissis – suspension de la procédure]

Motifs

A. Objet et faits du litige au principal

Le recours introduit par la partie requérante tend à obtenir l'annulation d'une décision de l'autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires lui interdisant de commercialiser la denrée alimentaire litigieuse si certaines indications complémentaires n'y figuraient pas dans une certaine taille.

La partie requérante fabrique le produit distribué sous la dénomination commerciale « BiFi The Original Turkey » et le met sur le marché sous forme de denrée alimentaire préemballée vendue au détail. De la graisse de palme et de l'huile de colza entrent dans la composition du produit.

« BiFi The Original » est en droit allemand des marques une marque verbale/figurative, en droit de l'Union une marque figurative (n° 017923752, date de dépôt 27 juin 2018, date d'enregistrement 9 janvier 2019) au sens de l'article 3, paragraphe 3, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission, du 5 mars 2018, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 (JO 2018, L 104, p. 37). Outre la denrée alimentaire litigieuse, la partie requérante commercialise sous cette marque plusieurs autres denrées alimentaires, chacune étant désignée par la marque « BiFi The Original » et un complément identifiant la denrée alimentaire concernée, comme, par exemple « BiFi The Original Roll » (selon la dénomination de la denrée alimentaire précédant la liste des ingrédients, un produit de boulangerie à base de froment avec 45 % de mini-salami) ou « BiFi The Original Carazza » (selon la dénomination de la denrée alimentaire précédant la liste des ingrédients, un produit de boulangerie à base de froment avec 19 % de salami, 25 % de sauce pizza et 10 % de préparation fromagère comportant de la graisse végétale).

L'autorité chargée à l'époque du contrôle des denrées alimentaires a soulevé une objection concernant l'étiquetage de la denrée alimentaire et a pris la décision attaquée du 7 janvier 2019. Sur la base de l'article 54, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO 2004, L 165, p. 1), elle y a notamment ordonné ce qui suit :

« Il est interdit à (la partie requérante) de mettre sur le marché le produit dénommé “mini-salami de volaille avec graisse et huile végétales” sous le nom de produit, indiqué dans le champ visuel principal, “BiFi 100 % Turkey”

- la mention “100 %” figurant dans le champ visuel principal,
- les ingrédients utilisés à titre [d’ingrédient de remplacement] n’étant pas indiqués à proximité immédiate du nom du produit, en utilisant un corps de caractère tel que la hauteur de x soit au moins égale à 75 % de celle du nom du produit et ne soit pas inférieure à la hauteur minimale du corps de caractère prévue à l’article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1169/2011 ^[*],
- la dénomination spécifique des matières grasses végétales utilisées (en l’occurrence, “graisse de palme et huile de colza”) n’étant pas utilisée dans la dénomination de la denrée alimentaire. »

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Bayerisches Verwaltungsgericht Ansbach (tribunal administratif d’Ansbach).

Au cours du deuxième trimestre de l’année 2019, la partie requérante a modifié l’étiquetage. Depuis lors, la déclaration dans le champ visuel principal sur la face avant de l’emballage est constituée de « BiFi The Original » et « Turkey », ce dernier terme figurant soit à côté du premier (sur les paquets d’1 et 6 pièces), soit en dessous (sur les paquets de 5 pièces). Au-dessus du mot « Turkey » figure le dessin, en noir, d’une dinde. Sur l’étiquette au dos de l’emballage, la liste des ingrédients est précédée de l’indication « mini-salami de volaille avec graisse de palme et huile de colza ». Les corps de caractères utilisés pour « BiFi », « The Original » et « Turkey » sont de différentes tailles, celui utilisé pour « BiFi » étant le plus grand et celui utilisé pour « The Original » le plus petit.

En conséquence de cette modification, les mesures prescrites aux premier et troisième tirets de la décision du 7 janvier 2019 ne sont pas objet du litige (ne le sont plus). Seul est encore litigieuse la mesure prescrite au deuxième tiret.

Du fait d’une modification de la compétence des autorités de contrôle des denrées alimentaires intervenue en droit national, c’est désormais le Land de Bavière qui a la qualité de partie défenderesse. Conformément au droit national, la décision est toujours valable.

* Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18).

B. Questions préjudicielles et pertinence pour l'issue du litige

I. Cadre juridique – le droit de l'Union

Le règlement n° 1169/2011

Considérants (extraits) :

(3) Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et de garantir leur droit à l'information, il convient que ceux-ci disposent d'informations appropriées sur les denrées alimentaires qu'ils consomment. Les choix des consommateurs peuvent être influencés, entre autres, par des considérations d'ordre sanitaire, économique, environnemental, social ou éthique.

(18) Pour que la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires puisse s'adapter à l'évolution des besoins des consommateurs en la matière, il convient, au moment d'envisager la nécessité de mentions obligatoires, de tenir compte de l'intérêt largement manifesté par la majorité des consommateurs à l'égard de l'indication de certaines informations.

(20) La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires devrait interdire d'utiliser des informations susceptibles d'induire en erreur le consommateur, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques, les effets ou les propriétés des denrées alimentaires, ou d'attribuer aux denrées alimentaires des vertus médicinales. Pour être efficace, cette interdiction devrait également s'appliquer à la publicité faite à l'égard des denrées alimentaires et à leur présentation.

Article 7 – Pratiques loyales en matière d'information

1. Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :

a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée ;

[...]

d) en suggérant au consommateur, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent.

2. Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs.

[...]

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à :

- a) la publicité ;
- b) la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

Article 17 – Dénomination de la denrée alimentaire

1. La dénomination de la denrée alimentaire est sa dénomination légale. En l'absence d'une telle dénomination, la dénomination de la denrée est son nom usuel. À défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est à indiquer.

[...]

4. Une dénomination protégée dans le cadre de la propriété intellectuelle, une marque de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination de la denrée alimentaire.

5. Les dispositions spécifiques relatives à la dénomination de la denrée alimentaire et aux mentions dont celle-ci est assortie sont établies à l'annexe VI.

Annexe VI – Dénomination de la denrée alimentaire et mentions particulières dont elle est assortie

Partie A – Mentions obligatoires dont la dénomination de la denrée alimentaire est assortie

4. Dans le cas de denrées alimentaires dans lesquelles un composant ou un ingrédient que les consommateurs s'attendent à voir normalement utilisé ou à trouver naturellement présent a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent, l'étiquetage porte – outre la liste des ingrédients – une indication précise du composant ou de l'ingrédient utilisé pour la substitution partielle ou totale :

- a) à proximité immédiate du nom du produit ; et
- b) en utilisant un corps de caractère tel que la hauteur de x soit au moins égale à 75 % de celle du nom du produit et ne soit pas inférieure à la hauteur minimale du corps de caractère prévue à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement.

II. Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union

1. Sur les première et deuxième questions

L'interdiction prononcée dans la décision attaquée est basée sur l'article 54, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b), du règlement n° 882/2004, depuis le 14 décembre 2019 sur l'article 138, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2017, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO 2017, L 95, p. 1) (voir article 167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement 2017/625). En vertu des dispositions précitées, le prononcé d'une interdiction de mettre une denrée alimentaire sur le marché suppose qu'ait été constaté un « manquement » au sens de l'article 2, point 10, du règlement n° 882/2004^{*}. Aux termes de celui-ci, on entend par « manquement à la législation » le manquement à la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, et aux dispositions relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux. Le règlement n° 1169/2011 fait partie de la législation alimentaire^{**} au sens de l'article 3, point 1, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1), de sorte qu'un manquement au règlement n° 1169/2011 constitue, sans aucun doute, un manquement au sens de l'article 2, point 10, du règlement n° 882/2004.

Aucun manquement à l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 n'est en l'occurrence constitué. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il

* Ndt : alors que la version en langue allemande des deux règlements utilise uniformément le terme « *Verstoß* », les termes utilisés dans la version française sont « manquement à la législation » à l'article 2, point 10, du règlement n° 882/2004 et « manquement » à l'article 54 de ce règlement ainsi qu'à l'article 138 du règlement 2017/625.

** Ndt : tant l'article 2, point 10, du règlement n° 882/2004 que l'article 3, point 1, du règlement n° 178/2002 utilisent, dans la version en langue allemande, le terme « *Lebensmittelrecht* ».

convient en principe de considérer que les consommateurs, dont la décision d'acheter est déterminée par la composition des produits qu'ils se proposent d'acquérir, lisent d'abord la liste des ingrédients (arrêts du 4 avril 2000, Darbo, C- 465/98, EU:C:2000:184, point 22, et du 26 octobre 1995, Commission/Allemagne, C- 51/94, EU:C:1995:352, point 34). C'est bien le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'emballage de la denrée alimentaire ne suggère pas, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 1169/2011, que la denrée alimentaire contient de la graisse de dinde ou uniquement une autre graisse animale, alors que celle-ci a été remplacée par de la graisse de palme et de l'huile de colza. En effet, de l'utilisation du terme « dinde » et de l'image d'une dinde ressort uniquement que la denrée alimentaire contient de la dinde.

On pourrait toutefois être en présence d'un manquement à l'article 17, paragraphe 5, lu en liaison avec l'annexe VI, A, point 4, du règlement n° 1169/2011. Les éléments constitutifs d'un tel manquement sont réunis en ce qui concerne la denrée alimentaire en cause : « Le mini-salami de volaille avec graisse de palme et huile de colza » est une denrée alimentaire dans laquelle un composant ou un ingrédient que les consommateurs s'attendent à voir normalement utilisé ou à trouver naturellement présent a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent. Concrètement, le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé (voir arrêt du 16 juillet 1998, Gut Springenheide et Tusky, C- 210/96, EU:C:1998:369, point 31), s'attend à ce qu'un salami soit fabriqué avec de la graisse animale. En l'espèce, cette graisse animale a été remplacée par une graisse végétale (plus précisément, de la graisse de palme et de l'huile de colza).

Par conséquent, conformément à l'article 17, paragraphe 5, lu en liaison avec l'annexe VI, A, point 4, du règlement n° 1169/2011, l'étiquetage doit porter, outre la liste des ingrédients, une indication précise du composant ou de l'ingrédient utilisé pour la substitution partielle ou totale, et ce de la manière prescrite par lesdites dispositions.

La façon dont l'étiquetage devra concrètement se présenter dépend de l'interprétation qu'il convient de faire du terme « nom du produit » figurant à l'annexe VI, A, point 4, du règlement n° 1169/2011. Aucune définition de ce terme n'est fournie par ce règlement, ni par aucune autre disposition de la législation alimentaire européenne. Les points de vue des parties divergent à cet égard.

Selon la partie requérante, « nom du produit » est synonyme de « dénomination de la denrée alimentaire » au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011, thèse objet de la première question préjudicielle.

La partie défenderesse, quant à elle, estime que le nom du produit et la dénomination de la denrée alimentaire, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011, sont des notions juridiques fondamentalement distinctes. D'après elle, le « nom du produit » peut consister en la dénomination de la denrée

alimentaire, mais tout aussi bien en une dénomination de fantaisie ou une marque au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1169/2011. Elle fait valoir que, en principe, le « nom du produit » est l'indication désignant la denrée alimentaire au premier abord et qui amène le consommateur, éventuellement également au regard de la présentation par ailleurs, à s'attendre à un certain composant ou ingrédient. Elle estime que, dans le cas présent, le nom du produit du produit en cause est « BiFi Turkey ».

Il est impossible de déterminer clairement laquelle de ces interprétations est correcte, c'est-à-dire quelle interprétation il convient de faire de ce terme. Les considérants du règlement n° 1169/2011 ne contiennent pas de déclaration relative à l'annexe VI, A, point 4. Si l'on part du sens littéral du terme « nom du produit », il convient de constater que, tel qu'on le comprend naturellement, ce terme vise la dénomination communément utilisée pour désigner le produit afin de le distinguer d'autres produits. Or, ce peut être tant la dénomination de la denrée alimentaire au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011 qu'une autre dénomination sous laquelle la denrée alimentaire est proposée aux consommateurs dans le commerce et dans la publicité et sous laquelle elle est généralement connue d'eux, y compris une marque de commerce ou une dénomination de fantaisie au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1169/2011. Le texte se prête donc aux deux interprétations.

Même si l'on tient compte de l'économie du règlement n° 1169/2011 et que l'on considère donc le contexte des dispositions pertinentes aux fins de la présente affaire, aucune certitude n'émerge. Ainsi, d'une part, l'article 17, paragraphe 5, du règlement n° 1169/2011 pourrait plaider pour ce qu'il faille comprendre par « nom du produit » la dénomination de la denrée alimentaire au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011, étant donné qu'il indique que l'annexe VI contient des dispositions spécifiques relatives à la dénomination de la denrée alimentaire. D'autre part, il précise aussi que ladite annexe établit des [dispositions spécifiques relatives aux] mentions « dont celle-ci est assortie », c'est-à-dire qu'il faut ajouter à la dénomination de la denrée alimentaire. L'intitulé de la partie A de l'annexe VI, quant à lui, plaide cependant plutôt en faveur de ce que « nom de produit » et « dénomination de la denrée alimentaire » aient la même signification, puisqu'il indique que le contenu de la partie A consiste en des mentions complétant la dénomination de la denrée alimentaire : c'est manifestement à la dénomination au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011 qu'il est ainsi fait référence.

En l'absence de déclarations concrètes dans les considérants du règlement n° 1169/2011 concernant l'annexe VI, A, point 4, il est difficile de se prononcer sur l'objet et la finalité de cette disposition. Il ne fait pas de doute que, comme l'ensemble du règlement n° 1169/2011, ladite disposition vise à assurer l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (voir considérant 3). Il ne ressort toutefois ni de l'article 17, paragraphe 5, ni de l'annexe VI du règlement n° 1169/2011 que la norme aurait pour objet de protéger les consommateurs contre des tromperies, comme le fait indubitablement l'article 7

de ce règlement. Comme le montre le considérant 20 du règlement n° 1169/2011, éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur n'est qu'un objectif parmi plusieurs poursuivis par ce règlement. Étant donné que seul l'article 17, paragraphe 5, du règlement n° 1169/2011 renvoie à l'annexe VI, mais non l'article 7, les intérêts protégés ne sont a priori pas les mêmes. Il y a dès lors de nombreuses raisons de penser que l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1169/2011, lu en liaison avec l'annexe VI, A, point 4, de ce même règlement, n'a pas pour objet de protéger le consommateur de la tromperie, mais d'assurer l'information générale du consommateur.

Cependant, en utilisant une dénomination protégée, marque de commerce ou dénomination de fantaisie au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1169/2011, l'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ce règlement détourne d'une certaine manière l'attention de la dénomination de la denrée alimentaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement ; en effet, c'est habituellement la dénomination visée à l'article 17, paragraphe 5, du règlement n° 1169/2011 qu'il utilise dans la publicité et c'est elle qui, dans la perception du consommateur, prime sur la dénomination de la denrée alimentaire au sens de l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1169/2011. Concernant la taille que doit avoir la dénomination de la denrée alimentaire sur l'emballage d'une denrée alimentaire préemballée, le règlement n° 1169/2011 contient uniquement des indications a minima : l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement cite la dénomination de la denrée alimentaire parmi les mentions obligatoires. L'article 13, paragraphe 1, du règlement exige que les mentions obligatoires soient inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. L'article 13, paragraphe 2, du règlement concrétise cette exigence en apportant des précisions concernant la taille du corps de caractères.

En ce qui concerne la manière dont une dénomination protégée, marque de commerce ou dénomination de fantaisie au sens de l'art. 17, paragraphe 4, du règlement n° 1169/2011 peut figurer sur la denrée alimentaire, le règlement n° 1169/2011 n'énonce à cet égard (naturellement) aucune exigence. La dénomination de la denrée alimentaire figure cependant, à tout le moins dans de très nombreux cas (comme en l'espèce), en une taille nettement inférieure et de façon moins visible sur l'emballage d'une denrée alimentaire préemballée qu'une marque de commerce ou une dénomination de fantaisie au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1169/2011. La dénomination de la denrée alimentaire est donc aussi nettement moins voyante.

L'annexe VI, A, point 4, du règlement n° 1169/2011 pourrait par conséquent avoir pour objet de faire régner la transparence et assurer l'information du consommateur en garantissant, à tout le moins dans les cas visés audit point, que figurent sur l'emballage, dans une taille similaire à celle de la dénomination au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1169/2011, des informations sur les composants ou ingrédients de remplacement et, ainsi, que les consommateurs soient suffisamment informés. La question de savoir si un

composant ou un ingrédient a été remplacé par un autre composant ou ingrédient constitue a priori également une information d'un grand intérêt pour la majorité des consommateurs, au sens du considérant 18 du règlement n° 1169/2011. Il serait ainsi exclu que « nom du produit » et « dénomination de la denrée alimentaire » au sens de l'art 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011 soient des synonymes.

2. *Sur la troisième question préjudicielle*

La troisième question préjudicielle se pose uniquement si la première question a reçu une réponse négative et la deuxième question une réponse affirmative.

En effet, la question se pose alors de savoir ce qui constitue en l'occurrence le « nom du produit », étant donné que la partie requérante commercialise des produits extrêmement divers sous la marque « BiFi », celle-ci étant toujours assortie d'un complément qui identifie précisément la denrée alimentaire dont il s'agit concrètement.

Étant donné que l'annexe VI, A, point 4, du règlement n° 1169/2011, ni aucune autre disposition de celui-ci, ne fournit la moindre information quant à la signification du terme « nom du produit », elle n'en contient pas non plus concernant le point de savoir si un nom du produit peut être composé d'un hyperonyme et d'une mention spécifiant le produit concrètement concerné.

Comme la condition déclenchant l'obligation d'étiquetage imposée par l'annexe VI, A, point 4, du règlement n° 1169/2011 est qu'un composant ou un ingrédient ait été remplacé dans la denrée alimentaire concrètement concernée, c'est également seule cette denrée alimentaire précise qui est à prendre en considération pour déterminer le nom du produit, en se demandant sous quelle dénomination elle est proposée dans le commerce et dans la publicité et généralement connue des consommateurs. Si, dans le cas concret, cette dénomination est composée de plusieurs éléments, c'est cela qui constitue alors le nom du produit. Il existe ainsi de nombreuses raisons de penser que le nom du produit peut être composé de deux éléments ou plus.

3. *Sur la quatrième question :*

Si c'est effectivement le cas, la question suivante, objet de la quatrième question préjudicielle, est de savoir lequel des éléments composant le nom du produit est à prendre en considération aux fins des exigences quant à la taille du corps de caractère des indications complémentaires énoncées à l'annexe VI, A, point 4, sous b), du règlement n° 1169/2011.

Plusieurs interprétations sont à cet égard concevables. D'une part, il serait possible de retenir l'élément composant le nom du produit dont le corps de caractère est le plus grand. Cette interprétation serait la mieux à même d'atteindre l'objectif d'information du consommateur.

D'autre part, il serait possible de retenir à titre de critère le corps de caractère de l'élément du composant imprimé sur l'emballage de la denrée alimentaire dans les caractères les plus petits. En faveur de cette approche plaiderait le fait que cette interprétation de l'obligation d'étiquetage permettrait de réduire autant que possible l'atteinte portée à la liberté d'entreprise de l'exploitant du secteur alimentaire (article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Enfin, il serait également possible de choisir comme critère le corps de caractère de l'élément qui décrit la denrée alimentaire plus en détail et ne constitue pas un nom de genre ou une marque.

III. Pertinence des questions d'interprétation pour l'issue du litige

Toutes les questions relatives à l'interprétation du règlement n° 1169/2011 revêtent une importance déterminante pour l'issue du présent litige.

En cas de réponse positive à la première question, la décision attaquée est illégale et le recours est fondé, car un étiquetage complémentaire tel qu'ordonné par la décision ne saurait alors être valablement exigé.

Si la réponse à la première question est négative, l'issue du présent litige dépend de la façon dont la Cour interprète le terme « nom du produit ».

Si la Cour juge qu'il convient de comprendre par « nom du produit » une dénomination telle que décrite dans la deuxième question préjudicielle, la troisième question préjudicielle se pose. En effet, la juridiction de renvoi devra alors déterminer lequel des différents termes sous lesquels la denrée alimentaire litigieuse est proposée dans le commerce et dans la publicité (« BiFi », « BiFi The Original », « BiFi Turkey » ou « BiFi the Original Turkey ») constitue le nom du produit.

Si, en réponse à la troisième question préjudicielle, la Cour juge que le nom du produit peut être composé de plusieurs éléments, la quatrième question préjudicielle se pose. Dans le cas contraire, la chambre devra trancher la question de savoir lequel des termes susceptibles de constituer en l'occurrence le « nom du produit » (« BiFi », « The Original » ou « Turkey ») est effectivement le nom du produit.

[omissis – point de procédure]

Voies de recours

[omissis – informations sur les voies de recours, noms des juges qui ont concouru à la décision]